



Original : français

N° : ICC-02/05-01/09
Date : 13 janvier 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR**

Public

Rapport du Greffe relatif à la transmission de la « Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir »

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Les autorités compétentes de
la République du Tchad

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »)

VU la « Demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir adressée aux États Parties au Statut de Rome » en date du 6 mars 2009¹ ;

VU le « Rapport du Greffe relatif au deuxième séjour d'Omar Al Bashir au Tchad »² déposé le 9 août 2011³ ;

VU la « Décision invitant au dépôt d'observations relatives au récent séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad »⁴ en date du 18 août 2011 ;

VU le « Rapport du Greffe relatif aux observations de la République du Tchad » déposé le 9 septembre 2011⁵ ;

VU la « Décision modifiant le délai pour le dépôt d'observations relatives au récent séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad » en date du 21 septembre 2011⁶ ;

VU le « Rapport du Greffe relatif aux observations de la République du Tchad » déposé le 30 septembre 2011⁷ ;

VU la « Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir » (ci après la « décision ») en date du 13 décembre 2011⁸ ;

¹ ICC-02/05-01/09-7-tFRA.

² ICC-02/05-01/09-131-conf-tFRA.

³ ICC-02/05-01/09-131-Conf.

⁴ ICC-02/05-01/09-132-tFRA.

⁵ ICC-02/05-01/09-133-Conf.

⁶ ICC-02/05-01/09-134.

⁷ ICC-02/05-01/09-135, avec annexe 1 publique.

⁸ ICC-02/05-01/09-140.

VU l'article 87 -7 du Statut de Rome, la règle 176-2 du Règlement de Procédure et de Preuve; la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour et l'article 17-3 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ;

CONSIDERANT que la Chambre a communiqué « la présente décision au Président de la Cour pour qu'il la transmette au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Assemblée des États Parties »;⁹

SOUMET les informations suivantes :

1. Le Greffe a transmis la décision à l'Ambassade de la République du Tchad auprès du Royaume de Belgique le 13 décembre 2011.
2. Le Greffe a reçu une *note verbale* de l'Ambassade de la République du Tchad auprès du Royaume de Belgique accusant réception de la *note verbale* du Greffe et la décision le 16 décembre 2011.
3. Le Greffe a transmis par une *note verbale* la communication de la décision par la Présidence ainsi que son annexe adressée au Secrétaire général des Nations Unies pour sa transmission au Conseil de sécurité des Nations Unies le 13 décembre 2011.
4. Le Greffe a transmis par mémorandum interne la communication de la décision par la Présidence ainsi que son annexe adressée au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties pour sa transmission au Président de l'Assemblée des États Parties.

⁹ ICC-02/05-01/09-140; page 10.

5. Le Greffe communique les annexes expurgées afin de protéger les identités du personnel du Greffe, de l'Ambassade de la République du Tchad et des Nations Unies.

TRANSMET en annexe :

- La *note verbale* envoyée à l'Ambassade de la République du Tchad auprès du Royaume de Belgique et la *note verbale* de l'Ambassade du Tchad accusant la réception (Annexe 1) ;
- La *note verbale* envoyée au Secrétaire général des Nations Unies, la communication de la Présidence et le Mémoire de service (Annexe 2) ;
- Le Mémoire interne adressé au Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et la communication de la Présidence (Annexe 3).



Silvana Arbia, Greffier

Fait le vendredi, 13 janvier 2012

À La Haye, Pays-Bas